

PREFET DE L'OISE
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0080

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé Caisse d'épargne de Picardie 32 rue d'Austerlitz BP 229 60200 COMPIEGNE présentée par Madame LARIVIERE Hélène 2 boulevard Jules Verne ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;
Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame LARIVIERE Hélène est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0080.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du service sécurité.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 MAI 2011.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

COPIE

-55-

PREFET DE L'OISE
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0076

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé Caisse d'épargne de Picardie 20 rue du docteur Moussaud 60350 CUISE LA MOTTE présentée par Madame LARIVIERE Hélène 2 boulevard Jules Verne ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;
Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame LARIVIERE Hélène est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0076.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du service sécurité.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 MAI 2011.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

COPIE

-56-

PREFET DE L'OISE
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0075

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé Caisse d'épargne de Picardie 90 avenue de Flandres 60190 ESTREES SAINT DENIS présentée par Madame LARIVIERE Hélène 2 boulevard Jules Vernes ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;
Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame LARIVIERE Hélène est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0075.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du service sécurité.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 MAI 2011
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

COPIE

-57-

PREFET DE L'OISE
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0074

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé Caisse d'épargne de Picardie 86 route Nationale 60610 LACROIX SAINT OUEEN présentée par Madame LARIVIERE Hélène 2 boulevard Jules Vernes ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;
Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame LARIVIERE Hélène est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0074.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du service sécurité.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 MAI 2011
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

COPIE

-58-

PREFET DE L'OISE
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0072

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé Caisse d'épargne de Picardie 3 rue de Grèce 60400 NOYON présentée par Madame LARIVIERE Hélène 2 boulevard Jules Vernes ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;
Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame LARIVIERE Hélène est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0072.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du service sécurité.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **24 MAI 2011**
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-François de MANHEULLE

COPIE

PREFET DE L'OISE
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0070

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé Caisse d'épargne de Picardie 115 rue DE PARIS 60170 RIBECOURT DRESLINCOURT présentée par Madame LARIVIERE Hélène 2 boulevard Jules Vernes ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;
Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame LARIVIERE Hélène est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0070.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du service sécurité.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **24 MAI 2011**
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-François de MANHEULLE

COPIE

PREFET DE L'OISE
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0069

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé Caisse d'épargne de Picardie 1 rue Jean Jaurès 60150 THOUROTTE présentée par Madame LARIVIERE Hélène 2 boulevard Jules Vernes ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame LARIVIERE Hélène est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0069.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du service sécurité.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 MAI 2011
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

COPIE

-61-

PREFET DE L'OISE
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0103

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé LIDL rue Pasteur 60700 PONT SAINTE MAXENCE présentée par Monsieur Jaime TEXEIRA ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jaime TEXEIRA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0103.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Jaime TEXEIRA, directeur régional.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 MAI 2011
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

COPIE

-62-



PREFET DE L'OISE
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0033

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé LIDL 96 rue d'Amiens 60120 BRETEUIL présentée par Monsieur Jaime TEXEIRA ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jaime TEXEIRA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0033.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Jaime TEXEIRA, directeur régional.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 MAI 2011

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

COPIE

-63-



PREFET DE L'OISE
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0091

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé CARREFOUR VENETTE 6 avenue de l'Europe 60280 VENETTE présentée par Monsieur Albert LANCYRY 6 avenue de l'Europe ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Albert LANCYRY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0091.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Raphaël BINDA, chef de sécurité.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 MAI 2011

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

COPIE

-64-



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0051

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé DECATHLON 102 avenue Jean MOULIN ZAC du Camp du Roy 60880 JAUX présentée par Monsieur Adrien BELANGER 102 avenue Jean Moulin ZAC du Camp du Poy ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Adrien BELANGER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0051.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Adrien BELANGER, directeur.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 MAI 2011

Beauvais, le
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

COPIE

-65-



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0053

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé DECATHLON Zone commerciale CORA 60740 SAINT MAXIMIN présentée par Monsieur Nicolas GIL ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Nicolas GIL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0053.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Nicolas GIL, directeur.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 MAI 2011

Beauvais, le
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

COPIE

Jean-François de MANHEULLE

-66-



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0026

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé Université Technologie de Compiègne périmètre vidéoprotégé (1) 60200 COMPIEGNE présentée par Monsieur Pierre CHARREYROU rue Roger Coutolenc ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Pierre CHARREYROU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0026.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Luc LOEUILLET, responsable service logistique.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 MAI 2011
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

COPIE

-67-



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0238

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé DECATHLON SAS rue Fernand Sastre 60000 BEAUVAIS présentée par Monsieur Xavier LAMY rue Fernand Sastre ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Xavier LAMY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0238.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Xavier LAMY, directeur.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 MAI 2011
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

COPIE

-68-



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0253

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé PARC D'ATTRACTION BP 8 60128 PLAILLY présentée par Monsieur le Directeur du Parc ASTERIX ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Directeur du Parc ASTERIX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0253.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès M. Gérard STEMPELET, responsable sûreté.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 MAI 2011

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

COPIE

-69-



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0088

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé Caisse d'épargne de Picardie 11 rue du Général Leclerc 60210 GRANDVILLIERS présentée par Madame LARIVIERE Hélène 2 boulevard Jules Verne ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame LARIVIERE Hélène est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0088.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du service sécurité.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 MAI 2011

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

COPIE

-7-



PREFET DE L'OISE
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0092

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé Caisse d'épargne de Picardie 29 rue Jean Vast 60000 BEAUVAIS présentée par Madame LARIVIERE Héléne 2 boulevard Jules Verne ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame LARIVIERE Héléne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0092.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du service sécurité.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 MAI 2011

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

COPIE

- 72



PREFET DE L'OISE
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0093

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé Caisse d'épargne de Picardie 33 rue Carnot 60000 BEAUVAIS présentée par Madame LARIVIERE Héléne 2 boulevard Jules Verne ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame LARIVIERE Héléne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0093.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du service sécurité.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 MAI 2011

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

COPIE

- 72



PREFET DE L'OISE
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0094

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé Caisse d'épargne de Picardie 15 place de l'Eglise 60230 CHAMBLY présentée par Madame LARIVIERE Hélène 2 boulevard Jules Verne ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;
Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame LARIVIERE Hélène est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0094.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du service sécurité.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 MAI 2011.
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-François de MANHEULLE

COPIE

-73-



PREFET DE L'OISE
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0034

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé Caisse d'épargne de Picardie 22-26 rue du Châtel BP 60 60300 SENLIS présentée par Madame LARIVIERE Hélène 2 boulevard Jules Verne ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;
Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame LARIVIERE Hélène est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0034.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du service sécurité.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 MAI 2011
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-François de MANHEULLE

COPIE

-74-



PREFET DE L'OISE
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0043

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé Caisse d'épargne de Picardie 25 rue du Général de Gaulle 60800 CREPY EN VALOIS présentée par Madame LARIVIERE Hélène 2 boulevard Jules Vernes ;
 VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;
 Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame LARIVIERE Hélène est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0043.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du service sécurité.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.


ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 MAI 2011
 Pour le préfet, par délégation
 Le sous-préfet, directeur de Cabinet



COPIE

Jean-François de MANHEULLE

- 75 -



PREFET DE L'OISE
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0104

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé LIDL 60 rue des Montagnards 60740 SAINT MAXIMIN présentée par Monsieur Jaime TEXEIRA ;
 VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;
 Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jaime TEXEIRA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0104.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Jaime TEXEIRA, directeur régional.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.


ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 MAI 2011
 Pour le préfet, par délégation
 Le sous-préfet, directeur de Cabinet



COPIE

Jean-François de MANHEULLE

- 76 -

PREFET DE L'OISE
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0025

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé MC DONALD'S EST PARISIEN 115 rue de Valmy 60740 SAINT MAXIMIN présentée par Monsieur AIT OUCHIKH Kamel ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur AIT OUCHIKH Kamel est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0025.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Kamel AIT OUCHIKH, directeur.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 MAI 2011

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE



Jean-François de MANHEULLE

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0036

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Mairie d'ORRY LA VILLE 60560** présentée par **Monsieur Serge PARA, maire** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 mars 2011** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Serge PARA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0036.

Votre système comporte 5 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Serge PARA, maire.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

JP

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 MAI 2011

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

COPIE

JP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet Arrêté portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de
Hermes

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-5 et L.2213-18 ;

VU le décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 et le décret n° 2003-636 du 7 juillet 2003 ;

VU le décret modifié n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 susvisé ;

VU l'avis conforme de M. le trésorier – payeur général de l'Oise le 25 mai 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale de Hermes, 17 rue du 11 novembre à Hermes (60370) une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur, peut-être assisté d'autres policiers municipaux de Hermes désignés comme mandataires. Il perçoit l'indemnité de responsabilité annuelle due aux régisseurs de police municipale.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Noailles au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le trésorier- payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 24 JUIN 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-François de MANHEULLE

COPIE

-82



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Hermes

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de Hermes ;

VU l'article L. 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme de M. le trésorier – payeur général de l'Oise en date du 25 mai 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mme Virginie AUGER, brigadier de la police municipale de la commune de Le Hermes est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.2212-5 et L.2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Mme Bernadette VERET, adjointe administratif, est désignée suppléante.

ARTICLE 3 : Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Hermes sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : selon la réglementation en vigueur le régisseur ne sera pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de Hermes versera au régisseur une indemnité de responsabilité annuelle de 110€.

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 28 JUIN 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-François de MANHEULLE

COPIE

-89

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire et
des dotations de l'Etat

Arrêté portant règlement du budget primitif 2011
de la commune de Lhéraule

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7,

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics,

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-2 et L1612-19 ;

VU l'avis n°2011-0045/359 rendu le 20 juin 2011 par la Chambre régionale des comptes de Picardie,

CONSIDERANT qu'après analyse, le Préfet n'a pas estimé devoir s'écarter des propositions de la Chambre régionale des comptes de Picardie,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément aux propositions de la Chambre régionale des comptes de Picardie en date du 20 juin 2011, le budget primitif de la commune de Lhéraule pour l'année 2011, est arrêté ainsi qu'il suit :

Chapitre	Libellé	Montants arrêtés selon les propositions de la CRC
	Dépenses Fonctionnement	
011	Charges à caractère général	38 046
012	Charges de personnel	38 700
014	Atténuation de produits	2 894
65	Autres charges de gestion courante	25 153
66	Charges financières	7 500
023	Virement à la section d'investissement	43 732
	Total	156 025
	Recettes de fonctionnement	
70	Produits des services	813
73	Impôts et taxes	64 380
74	Dotations et participations	57 304
75	Autres produits de gestion courante	3 600
002	Excédent reporté	29 928
	Total	156 025

83

Chapitre	Libellé	Montants arrêtés selon les propositions de la CRC
	Dépenses d'investissement	
16	Remboursement d'emprunts	22 392
	Total des dépenses d'équipement	429 452
	Total	451 844
	Recettes d'investissement	
10	Dotations, fonds divers et réserves	39 700
13	Subventions d'investissement	149 804
16	Emprunts et dettes	92 900
021	Virement de la section de fonctionnement	43 732
001	Solde d'exécution positif reporté	125 708
	Total	451 844

ARTICLE 2 : Les taux des taxes locales sont fixés ainsi :

- taxe d'habitation : 14,96%
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 17,25%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 32,83%
- cotisation foncière des entreprises (CFE) : 0%

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Maire de Lhéraule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le 30 JUIN 2011



Nicolas DESFORGES

84

SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT
Bureau des Collectivités Locales
Arrêté n° 2011-2

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat scolaire des Hirondelles
La Neuville-Roy, Montiers, Wacquemoulin

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 portant création du Syndicat scolaire des Hirondelles (La Neuville-Roy, Montiers, Wacquemoulin) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 portant modification des statuts dudit syndicat ;

Vu la délibération du 3 décembre 2010 du Syndicat scolaire des Hirondelles sollicitant la modification de l'article 9 des statuts concernant les dépenses d'investissement du syndicat ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Montiers (10 décembre 2010), La Neuville-Roy (7 mars 2011) et Wacquemoulin (10 décembre 2010) acceptent la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick COUSINARD, Sous-Préfet de Clermont ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 9 des statuts du syndicat scolaire des Hirondelles concernant les dépenses est modifié ainsi qu'il suit :

d) Participation pour les dépenses d'investissement pour les communes de La Neuville-Roy, Montiers et Wacquemoulin liées au projet de construction d'un groupe scolaire à La Neuville-Roy.

Pour Pronleroy, l'article 2 de la convention conclue le 17 janvier 2009 avec le syndicat scolaire prévoit la prise en charge de ces dépenses.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Clermont, le président du syndicat de regroupement scolaire et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Oise et dont copie sera adressée à :

-M. le Préfet de l'Oise. Direction des Relations avec les Collectivités Locales
-M. le Directeur Général des Finances publiques.

Clermont, le 15 juin 2011

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont


Patrick COUSINARD

Arrêté n°DPRS_11_013 modifiant l'arrêté n° DPRS_11_001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de contrôle de la tarification à l'activité

Direction de la politique régionale de santé – Sous Direction de la maîtrise des dépenses de santé et des actions de gestion du risque assurantiel.

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Etablissement de santé – articles L. 162-22-18 et R162-42-8 R162-42-9 ;
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu la proposition du Directeur de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie ;
Vu la proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 8 juillet 2010 du Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés portant nomination du Directeur de la CPAM d'Amiens à compter du 16 septembre 2010,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Monsieur Gilles HUTEAU (CPAM Amiens),
Monsieur Pierre Alain ALADEL (Direction Régionale du Service Médical),
Monsieur Christophe LAGADEC (CPAM de l'Aisne),
Monsieur Hubert BRUNEL (MSA Picardie),
Monsieur Jean-Marc TOMEZAK (RSI Picardie).

En qualité de suppléants :

Monsieur Jean Luc MARTEL (CPAM Amiens),
Monsieur Bruno DELFORGE (Direction Régionale du Service Médical),
Monsieur Yves DUCHANGE (CPAM de l'Aisne),
Monsieur Didier DEPOND (MSA Picardie),
Monsieur Christophe DUMOULIN (RSI Picardie).

ARTICLE 2 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Madame Françoise VAN RECHEM,
Monsieur François VILARS,
Madame Céline VIGNE,
Madame Claude MARINTABOURET,
Monsieur Patrick VERBEKE.

En qualité de suppléants :

Monsieur Jean Denis ROUTIER,
Monsieur Xavier HAOURY,
Marie Josée BEURDELEY,
Madame Françoise PETIOT
Madame Sonia MARAZANO.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans. Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

La commission ne peut donner son avis que si au moins trois membres de chacun des deux collèges sont présents. Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations. Ils ne peuvent pas siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct à l'affaire qui est examinée.

La commission de contrôle propose au directeur général de l'agence régionale de santé le programme de contrôle régional annuel qu'elle élabore sur la base d'un projet préparé par l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée auprès d'elle.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, par cet arrêté, Madame Françoise VAN RECHEM comme présidente de la commission parmi les représentants de l'agence. Elle a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants des deux collèges composant la commission de contrôle et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 7 : Le directeur de la politique régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1er juin 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

- 87 -

- 88 -

Arrêté n° DPRS 2011-014 modifiant l'arrêté n°2010- 007 DPPRS relatif à la composition de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe pour la Picardie, cellule technique opérationnelle placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'Activité.

Direction de la politique régionale de santé – Sous Direction de la maîtrise des dépenses de santé et des actions de gestion du risque assurantiel.

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Etablissement de santé – articles L. 162-22-18, R162-42-8 et R162-42-9 ;
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu la proposition du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle pour les membres des caisses d'Assurance Maladie ;
Vu la proposition du collège ARS de la Commission de Contrôle pour les membres de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de l'Unité de Coordination Régionale placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

Madame ALI-YAHIA Nathalie – (cpam de l'Oise),
Monsieur BENARD François – (cpam Amiens),
Docteur BENOIT Emmanuel – (Direction Régionale du Service Médical),
Madame BETRAOUI Fatiha – (cpam Amiens),
Docteur BICHOFF Alain – (Direction Régionale du Service Médical),
Docteur HALLIEZ Alexandrine – (Direction Régionale du Service Médical),
Docteur ORAIN Jean-Pierre – (rsi Picardie),
Docteur PODIGUE Marielle – (elsm Amiens),
Docteur SAINT Marie-Laetitia – (msa Picardie),
Madame TOPART Francine – (cpam Amiens).

Article 2 : Conformément à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de l'Unité de Coordination Régionale placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

Madame COZETTE Sylvie,
Docteur LETRIBROCHE Jean,
Madame TROCME Sylvie
Docteur DERANCOURT Matthieu
Monsieur Olivier ZIELINSKI

Article 3 : Madame le Docteur Alexandrine HALLIEZ, Médecin de la Direction Régionale du Service Médical de la CNAMTS, est désignée présidente par l'ensemble des membres de l'Unité de Coordination Régionale.

Article 4 : L'unité de coordination régionale prépare le projet du programme de contrôle régional annuel qu'elle propose à la commission de Contrôle, coordonne la réalisation des contrôles et rédige le bilan annuel d'exécution du programme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres des deux collèges composant l'Unité de Coordination Régionale et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de la politique régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1er juin 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Christophe JACQUINET

81

90

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n°2011/25 relatif à la fin d'intérim de direction au Centre Hospitalier Bertinot Juel de Chaumont en Vexin à compter du 1^{er} juin 2011.

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86633 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n°2010-258 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o et 7^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o et 7^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Christophe Jacquinet en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o, 2^o et 3^o) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la nomination d'un directeur au Centre Hospitalier Bertinot Juel à compter du 1^{er} juin,

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Efficiencia des Etablissements Sanitaires et Médico-sociaux,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1^{er} juin, il est mis fin à l'intérim de Madame Amélie BASSET, directrice d'hôpital, directrice adjointe du centre hospitalier de Beauvais.

Article 2 : Cette décision, qui sera notifiée à madame Amélie BASSET, directrice par intérim du Centre hospitalier Bertinot Juel, à monsieur Frédéric BOIRON, directeur du centre hospitalier de Beauvais et à monsieur le Président du conseil de surveillance de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Somme, peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie dans un délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis, 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Amiens, le 8 juin 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté n°DROS-2011-094 portant rectification matérielle de l'arrêté n° DROS-2010-645 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CENTRE DE BIOLOGIE OISE PICARDIE » à Beauvais (60000)

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 portant agrément sous le numéro 60-1097 de la Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée (SELARL) « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE PICARDIE » dont le siège social est situé au lotissement « Le Rigallois » rue Jacques Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000) et portant le numéro FINESS 60 001 197 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 portant rectification matérielle de l'arrêté du 14 janvier 2011 portant agrément de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE PICARDIE » à Beauvais (60000)

Vu l'arrêté n° DROS-2010-645 du 14 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CENTRE DE BIOLOGIE OISE PICARDIE » à Beauvais (60000) ;

Considérant que lors de la rédaction l'arrêté sus-cité, la mention « et pour le LABM de Breteuil, à compter de la date effective de la cession, » a été omise au 1^{er} alinéa de l'article 1 et la mention « et pour le site de Breteuil, à compter de la date effective de la cession » a été omise au 1^{er} alinéa de l'article 2, il convient de réintégrer ces mentions aux articles 1 et 2 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté n° DROS-2010-645 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CENTRE DE BIOLOGIE OISE PICARDIE » à Beauvais (60000) est ainsi réécrit :

A compter du 14 janvier 2011 et pour le laboratoire d'analyses de biologie médicale de Breteuil à compter de la date effective de la cession, sont abrogées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires d'analyses de biologie médicale suivants :

- LABM n° 60-93 – lotissement « Le Rigallois » rue Jacques Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000) (FINESS 60 001 061 5)

- LABM n° 60-17 – 1 rue d'Agincourt à BEAUVAIS (60000) (FINESS 60 010 836 9)

- LABM n° 60-66 – place René Benoist à SAINT JUST EN CHAUSSE (60130) (FINESS 60 011 256 9)

- LABM n° 60-56 – 13 rue d'Amiens à BRETEUIL (60120) (FINESS 60 010 828 6).

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° DROS-2010-645 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CENTRE DE BIOLOGIE OISE PICARDIE » à Beauvais (60000) est ainsi réécrit :

A compter du 14 janvier 2011 et pour le laboratoire de biologie médicale de Breteuil à compter de la date effective de la cession, le laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE OISE PICARDIE » - exploité par la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE PICARDIE » (FINESS 60 001 197 7) dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois » rue Jacques Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000) - dirigé par Monsieur Philippe MIARA, pharmacien, Monsieur Frédéric MESNARD, pharmacien, Monsieur Francis PRADEAU, pharmacien, Monsieur Bruno FERRANDIER, pharmacien, Monsieur Bruno CAZEAUD, pharmacien, Monsieur Jean-Noël HEURTE, pharmacien, Monsieur Arnaud MEIGNOTTE, pharmacien, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le n° 60-93 sur les sites suivants :

- lotissement « Le Rigallois » rue Jacques Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000) (FINESS 60 001 198 5) – site ouvert au public

- 1 rue d'Agincourt à BEAUVAIS (60000) (FINESS 60 011 999 3) – site ouvert au public

- place René Benoist à SAINT JUST EN CHAUSSE (60130) (FINESS 60 001 200 9) – site ouvert au public

- 13 rue d'Amiens à BRETEUIL (60120) (FINESS 60 001 201 7) – site ouvert au public.

La biologiste médicale salariée sera :

Madame Géraldine DALEINE, pharmacien.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Oise, notifié à Messieurs les membres de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE PICARDIE », et, à Monsieur DERAMBURE et une copie sera adressée à :





- Monsieur le Président de la section G du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de Picardie du RSI,
- Monsieur le Directeur Général de l'AFSSAPS.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 juin 2011

Pour le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe,

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant rectification matérielle de l'arrêté du 14 janvier 2011 portant agrément de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE PICARDIE » à Beauvais (60000)

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 23 novembre 2009 nommant M. Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 portant agrément de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE PICARDIE » à Beauvais (60000)

Vu l'arrêté n°DROS-2010-645 du 14 janvier 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « CENTRE DE BIOLOGIE OISE PICARDIE »

Vu l'arrêté n° DROS-2011-094 portant rectification matérielle de l'arrêté n°DROS-2010-645 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CENTRE DE BIOLOGIE OISE PICARDIE » à Beauvais (60000)

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 donnant délégation de signature à Mme Patricia Willaert ;

Considérant que lors de la rédaction de l'arrêté, la mention suivante « à compter de la date effective de la cession » a été omise au dernier alinéa de l'article 3.

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 portant agrément de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE PICARDIE » à Beauvais (60000) est ainsi rédigé :

La SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE PICARDIE » exploite le laboratoire de biologie médicale sis lotissement « Le Rigallois » rue Jacques Yves Cousteau à Beauvais (60000) inscrit sous le numéro 60-93 et implanté sur les sites suivants :

- Lotissement « Le Rigallois » rue Jacques Yves Cousteau – 60000 Beauvais
- 1 rue d'Agincourt – 60000 Beauvais
- place René Benoist – 60130 Saint Just en Chaussée
- 13 rue d'Amiens – 60120 Breteuil à compter de la date effective de la cession

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, notifié à messieurs les membres de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE PICARDIE » et à Monsieur DERAMBURE, et une copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la section G du conseil national de l'ordre des pharmaciens,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie,
- Monsieur le directeur de la caisse régionale de Picardie du RSI,
- Monsieur le directeur général de l'AFSSAPS.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Patricia WILLAERT

-93-

-94-

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie.

Objet : Arrêté DESMS n°2011/34 relatif à la nomination d'un Directeur par intérim au Centre Hospitalier de CLERMONT (Oise) à compter du 1^{er} juillet 2011.

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 86633 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n°2010-258 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Christophe Jacquinet en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté 2011/26 du 31 mai 2011 nommant M. Frédéric BOIRON à compter du 1^{er} juin comme directeur par intérim au Centre Hospitalier de CLERMONT,
Considérant la nomination de M. Frédéric BOIRON par décret du président de la république en date du 21 juin 2011, en qualité de directeur général du CHU de ST ETIENNE (LOIRE)
Sur proposition du Directeur Délégué à l'Efficiencce des Etablissements Sanitaires et Médico-sociaux,

ARRETE

Article 1er : Il est mis fin à compter du 1^{er} Juillet 2011 aux fonctions de directeur par intérim de Monsieur Frédéric BOIRON au Centre Hospitalier de Clermont.
Article 2 : Monsieur André BOSCHI, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de BEAUVAIS, est nommé directeur par intérim au Centre Hospitalier de CLERMONT. A compter du 1^{er} juillet 2011.
Article 3 : Cette décision, qui sera notifiée à Monsieur le Président du conseil de surveillance de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Somme et de l'Oise, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie dans un délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis, 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à AMIENS, le 30 juin 2011
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Christophe JACQUINET



COPIE

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant main levée de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2007 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble situé au n°107, rue Jean Jaurès à 60160 MONTATAIRE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2007 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble situé au n°107, rue Jean Jaurès à (60160) MONTATAIRE ;
Vu le protocole du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Picardie en date du 19 mai 2011 ;
Considérant que l'immeuble sis au n°107, rue Jean Jaurès à (60160) MONTATAIRE ne présente plus un caractère d'insalubrité ;

ARRETE

Article 1 : La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2007 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble situé au n°107, rue Jean Jaurès à (60160) MONTATAIRE, sur la parcelle cadastrale section AK n°9,9 est prononcée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et à la Conservation des Hypothèques.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1, Place de la Préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé (direction générale de la santé- bureau EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) Amiens Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des Territoires, le maire de Montataire et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et occupants ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations logement et de l'aide personnalisée au logement et au Fonds de Solidarité pour le logement de l'Oise.

Beauvais, le - 8 JUIN 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT

- 95 -

- 96 -



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable avec une interdiction temporaire à l'habitation et prescriptions de travaux concernant l'immeuble sis 21, rue Miss Edith Cawell à (60100) CREIL

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n°293 du 23.06.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le protocole départemental du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie concluant à une insalubrité remédiable de l'immeuble sis 21, rue Miss Edith Cawell à (60100) CREIL ;

Vu la lettre du 16 février 2011 proposant aux propriétaires ainsi qu'aux bailleurs et occupants de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 7 avril 2011 ;

Considérant notamment l'absence de chauffage d'un logement, le mauvais état et la non-conformité des installations électriques, le caractère inhabitable du logement en travaux situé au 1^{er} étage, notamment l'absence de salle de bains et de cuisine ou coin cuisine et de chauffage, l'absence de ventilations suffisantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'immeuble sis 21, rue Miss Edith Cawell à (60100) CREIL sur la parcelle cadastrale section 103, appartenant à Monsieur et Madame Many, est déclaré insalubre remédiable avec une interdiction temporaire d'habiter.

Article 2 : Les travaux suivants devront être réalisés dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

En ce qui concerne l'immeuble :

- réaliser le dossier technique « Amiante » (article R1334-25 du code de la santé publique) et le tenir à disposition des occupants et de toute personne appelée à réaliser des travaux. Une copie de la fiche récapitulative devra être envoyée à l'ARS de Picardie.

En ce qui concerne les deux logements :

- mettre en sécurité les installations électriques des logements et notamment équiper chaque logement de son propre disjoncteur de branchement différentiel ;
- réaliser une ventilation mécanique contrôlée dans les deux logements.

En ce qui concerne le logement situé à l'étage :

- remettre en état l'installation permettant un chauffage normal et adapté aux caractéristiques du logement ;
- réaliser des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphon ;
- réaliser une cuisine ou un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées ;
- réaliser une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un w.-c., séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées ;
- réaliser une isolation suffisante des murs ;
- réaliser l'installation électrique en conformité à la norme NF-C 15-100 de manière à permettre un éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne ;
- équiper les escaliers de mains-courantes.

Article 3 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2, il pourra être fait application des articles L.1331-29, L.1331-30 et L.1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

Article 4 : Les propriétaires et le bailleur sont informés des articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1 : Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2 : Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1.

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un

montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2.

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4 :

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet, 1 place de la préfecture, 60000. Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Sports, Direction Générale de la Santé, 8 avenue de Ségur, 75350.PARIS 07 SP ;
- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) - 14 rue Lemerchier,
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais des propriétaires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de Creil et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux occupants ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

BEAUVAIS, le - 8 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT



PREFET DE L'OISE

COPIE

Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable avec interdiction définitive à l'habitation de l'immeuble sis 2 rue de la fontaine à Machemont

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n°293 du 23.06.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 déclarant l'immeuble 2 rue de la fontaine à Machemont insalubre rémédiabable ;

Vu le protocole du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport d'expertise du directeur départemental des Territoires du 15 février 2011 ;

Vu le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie concluant à une insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 2, rue de la fontaine 60150 Machemont;

Vu la lettre du 31 mars 2011 proposant aux propriétaires ainsi qu'aux occupants de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 5 mai 2011;

Considérant notamment le mauvais état de la toiture, des murs intérieurs et des plafonds, le chauffage insuffisant, le mauvais état des ouvertures, l'état médiocre des installations électriques, la présence d'humidité, l'absence de ventilations;

Considérant que le coût des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité s'avère supérieur au coût de la reconstruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 2, rue de la fontaine 60150 Machemont sur la parcelle cadastrale section F65 est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 2 : L'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée aux dépens des occupants actuels et au plus tard dans un délai d'un an.

ARTICLE 3 : Aux dépens des occupants, les propriétaires devront murer, sans délai, les ouvertures pour éviter toute occupation des lieux.

ARTICLE 4 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 3, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

ARTICLE 5 : Les propriétaires sont informés des articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants:

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1.

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés

log

ode

portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2.

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art.L521-4.

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce ou les locaux mis à bail, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet, 1 place de la préfecture, 60000. Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Direction Générale de la Santé, 8 avenue de Ségur, 75350.PARIS 07 SP ;
- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) - 14 rue Lemerchier,

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de Machedont et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux occupants ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

BEAUVAIS, le 16 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT





AGREMENT : N.15.06.11F060S033

SIRET : 532 393 600 00012

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Didier Leroy, responsable de l'entreprise Leroy Didier dont le siège social se situe 29, Rue Grande Vallée – 60510 Haudivillers, en date du 26 Mai 2011,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'Entreprise Leroy Didier administrée par Monsieur Didier Leroy dont le siège social se situe 29, Rue Grande Vallée – 60510 Haudivillers est agréée sous le numéro N15.06.11F060S033 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 15 Juin 2011 au 14 Juin 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise Leroy Didier administrée par Monsieur Didier Leroy est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise Leroy Didier administrée par Monsieur Didier Leroy est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains.

Article 5 :

L'entreprise Leroy Didier administrée par Monsieur Didier Leroy est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 15 Juin 2011

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie

Jean-Louis LACAZE



AGREMENT : N.16.06.11F060S034

SIRET : 523 707 180 00015

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame Brigitte Regnier, responsable de l'entreprise Regnier Brigitte (nom commercial : Madame est servie) dont le siège social se situe 19, Rue Montaillant – 60620 Acy En Multien, en date du 25 Janvier 2011,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'Entreprise Regnier Brigitte (nom commercial : Madame est servie) administrée par Madame Brigitte Regnier dont le siège social se situe 19, Rue Montaillant – 60620 Acy En Multien est agréée sous le numéro N16.06.11F060S034 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 16 Juin 2011 au 15 Juin 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise Regnier Brigitte (nom commercial Madame est servie) administrée par Madame Brigitte Regnier est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise Regnier Brigitte (nom commercial : Madame est servie) administrée par Madame Brigitte Regnier est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains,
- Assistance administrative à domicile.

Article 5 :

L'entreprise Regnier Brigitte (nom commercial : Madame est servie) administrée par Madame Brigitte Regnier est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 16 Juin 2011

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie

Jean-Louis LACAZE



AGREMENT : N02/03/11F060S014
SIRET : 530 016 609 00014

**ARRÊTE DU 20 Juin 2011 MODIFIANT L'ARRÊTE INITIAL DU
2 Mars 2011 PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L.7231.2, L.7231.17, L. 7233.1 à L.7232.7, LL.7233.1 à L.7233.9, L. 7234.1, L.7234.3, R.7233.12, R. 7232.1 à R.7232.17, D.7231.1 et D.7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231.1 et D.7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 Mars 2011 délivrant un agrément simple à l'entreprise individuelle Picard Philippe (nom commercial : Pourquoi Pas Philippe),

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe Picard, en date du 05 Mai 2011, en vue de l'ajout d'une nouvelle activité,

Vu les précisions fournies,

ARRÊTE

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté du 02 Mars 2011 est modifié comme suit :

« L'entreprise individuelle Picard Philippe (nom commercial : Pourquoi Pas Philippe) administrée par Monsieur Philippe Picard, dont le siège social se situe 23, Rue Levallois Perret - 60800 Crepy En Valois, est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Et à compter du 20 Juin 2011 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers, »

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 20 Juin 2011

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le délégué territorial de l'agence nationale
des Services à la personne,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,


Jean-Louis LACAZE







AGREMENT : N13/04/11F060S021
SIRET : 529 651 184 00028

**ARRETE DU 21 Juin 2011 MODIFIANT L'ARRETE INITIAL DU
13 Avril 2011 PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L.7231.2, L.7231.17, L.7233.1 à L.7232.7, LL.7233.1 à L.7233.9, L.7234.1, L.7234.3, R.7233.12, R.7232.1 à R.7232.17, D.7231.1 et D.7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231.1 et D.7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Avril 2011 délivrant un agrément qualité à la Sarl AUDOM, gérée par Monsieur Vincent Gossart,

Vu le changement d'adresse du siège social avec effet au 18 Avril 2011,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 13 Avril 2011 est modifié comme suit :

« La Sarl AUDOM gérée par Monsieur Vincent Gossart et dont le siège social se situe 150, Rue de la République – 60280 Margny les Compiègne, est agréée sous le numéro N13.04.11F060Q021 conformément aux dispositions des articles L.7231.1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes. »


Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 21 Juin 2011

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le délégué territorial de l'agence nationale
des Services à la personne,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,


Jean-Louis LACAZE

- 113

- 114



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGREMENT : N.15.06.11F060S034

SIRET : 532 393 600 00012

**ARRETE du 27 juin 2011 MODIFIANT L'ARRETE INITIAL
du 15 juin 2011 PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu l'arrêté Préfectoral du 15 juin 2011 délivrant un agrément simple à l'Entreprise LEROY Didier, gérée par Monsieur Didier LEROY,
- Vu la modification du numéro d'enregistrement de l'arrêté initial du 15 juin 2011.

- ARRETE -

Article 1 :

L'article 1 du 15 juin 2011 est modifié comme suit :

« L'Entreprise Leroy Didier administrée par Monsieur Didier Leroy dont le siège social se situe 29, Rue Grande Vallée – 60510 Haudrivillers est agréée sous le numéro N15.06.11F060S034 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes, au lieu du numéro N15.06.11F060S033 qui lui avait été précédemment attribuée

Les autres articles demeurent inchangés

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 27 juin 2011

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie

Jean-Louis LACAZE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGREMENT : N.16.06.11F060S035

SIRET : 523 707 180 00015

**ARRETE du 27 juin 2011 MODIFIANT L'ARRETE INITIAL
du 16 juin 2011 PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu l'arrêté Préfectoral du 16 juin 2011 délivrant un agrément simple à l'Entreprise REGNIER Brigitte (Nom commercial : MADAME EST SERVIE), gérée par Madame REGNIER,
- Vu la modification du numéro d'enregistrement de l'arrêté initial du 16 juin 2011.

- ARRETE -

Article 1 :

L'article 1 du 16 juin 2011 est modifié comme suit :

« L'Entreprise REGNIER Brigitte (nom commercial : MADAME EST SERVIE) administrée par Madame REGNIER Brigitte dont le siège social se situe 19, rue Montailant – 60 620 ACY EN MULTIEN est agréée sous le numéro N16.06.11F060S035 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes, au lieu du numéro N16.06.11F060S034 qui lui avait été précédemment attribuée.

Les autres articles demeurent inchangés

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 27 juin 2011

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie

Jean-Louis LACAZE



PREFET DE L'OISE

AGREMENT : E260307A060Q015
SIRET : 378 966 493 00017

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L.7231.2, L.7231.17, L.7233.1 à L.7232.7, L.7233.1 à L.7233.9, L.7234.1, L.7234.3, R.7233.12, R.7232.1 à R.7232.17, D.7231.1 et D.7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231.1 et D.7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R.7232.13 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro E 260307A060Q015 délivré à l'association locale Admr de Mareuil Sur Ourcq, présidée par Madame Muriel Galland Morino, dont le siège social se situe à la Mairie de Mareuil Sur Ourcq, en date du 26 Mars 2007,

Vu la décision de l'Association de transférer son activité sur l'Association locale ADMR de Betz,

Vu la confirmation en date du 16 Juin 2014 de la Fédération ADMR de voir supprimer cet arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association locale ADMR de Mareuil Sur Ourcq, présidée par Madame Muriel Galland Morino et dont le siège social se situe à la Mairie de Mareuil Sur Ourcq fait l'objet du retrait de son agrément E26.0307A060Q015.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date de signature du présent arrêté.

— 117

ARTICLE 3 :

L'association locale ADMR de Mareuil Sur Ourcq, gérée par Madame Galland Morino, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 28 juin 2014

Le Préfet,

**Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général**

Patricia Willaert
Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier – 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

— 118